



Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 1^{er} juillet 2023

relatives à l'octroi de bourses pour des résidences de recherche artistique

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu l'art. 9 de la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC) ;

Vu l'art. 8 du règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC) ;

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 But

¹ Ces directives visent à soutenir des artistes professionnel-le-s domicilié-e-s et/ou des structures culturelles sises dans le canton de Fribourg qui souhaitent réaliser une résidence de recherche artistique d'une durée de trois ou quatre semaines.

Art. 2 Champ d'application et définitions

¹ Dans le cadre des présentes directives peuvent être soutenues des résidences de recherche dans toutes les disciplines artistiques.

² Par « résidence de recherche artistique » est entendu un projet de recherche TANDEM mené par un-e artiste ou groupe d'artistes professionnel-le-s en partenariat avec une structure d'accueil (art. 3 al. 2). Par « groupe d'artistes » est entendu en principe un groupe formé de deux artistes, sauf exception.

³ A titre exceptionnel, des projets de recherche SOLO peuvent être soutenus, c'est-à-dire menés soit

- > par un-e artiste ou groupe d'artistes professionnel-le-s mais sans partenariat avec une structure d'accueil (SOLO ARTISTE). Dans ce cas aucun frais d'infrastructure ne peut être pris en charge ;
soit
- > par une structure d'accueil seule pour une résidence de recherche menée par un-e artiste professionnel-le externe au canton de Fribourg (SOLO HÔTE). Dans ce cas seuls les frais d'infrastructure peuvent être pris en charge.

Art. 3 Procédure

¹ Chaque année, le Service de la culture peut mettre au concours des bourses pour des résidences de recherche artistique (ci-après : la bourse) en faveur d'un-e artiste ou groupe d'artistes professionnel-le-s ou d'une structure d'accueil.

² Le montant de la bourse est calculé en fonction de forfaits et plafonds préétablis (cf. annexe).

³ Les candidatures sont examinées par un jury désigné par la Direction de la formation et des affaires culturelles (ci-après : la Direction). Sur proposition du jury, la Direction décide de l'attribution des bourses. Si aucune candidature ne remplit les exigences définies (art. 4 al. 2), la Direction peut renoncer à l'attribution de bourses ou procéder par appel direct.

Art. 4 Conditions

¹ Pour les projets TANDEM et SOLO ARTISTE, l'artiste doit :

- a) avoir son domicile légal dans le canton de Fribourg et y être actif-ve. S'il s'agit d'un groupe, la majorité des artistes doit remplir cette condition ;
- b) justifier d'une formation professionnelle dans le(s) domaine(s) artistique(s) concerné(s) et exercer une part prépondérante de son activité professionnelle dans le domaine culturel. S'il s'agit d'un groupe, tous ses membres doivent remplir cette condition ;
- c) se consacrer pendant trois ou quatre semaines à plein-temps – ou pour une durée équivalente répartie à temps partiel –, durant la période mentionnée dans la mise au concours, à une recherche artistique personnelle ambitieuse et inédite dans le(s) domaine(s) artistique(s) concerné(s) ;
- d) déposer un dossier de candidature en ligne sur le portail www.myfribourg-culture.ch comprenant :
 - > une description du projet de recherche (nombre de semaines souhaitées, rythme/taux d'activité et période concernée, discipline(s), thème(s) de la recherche, justification du caractère inédit et, le cas échéant, présentation de la structure partenaire et de sa pertinence pour le projet) – la bourse doit permettre à l'artiste ou au groupe de consacrer un temps privilégié au projet de recherche ;
 - > un budget détaillé du projet basé sur les forfaits et plafonds préétablis (cf. annexe) ;
 - > le curriculum vitae de l'artiste ou, s'il s'agit d'un groupe, de chacun-e des membres qui le composent ;
 - > pour les projets TANDEM, une lettre d'intention de la structure d'accueil partenaire précisant ses prestations durant la résidence (notamment espaces mis à dispositions, prestations administratives, culturelles et techniques) ;
 - > pour les projets SOLO ARTISTE, une confirmation du statut d'indépendant-e ;
 - > une description de la valorisation publique du projet de recherche (encouragée, mais pas obligatoire).

² La structure d'accueil doit :

- a) être une personne morale de droit privé sise dans le canton de Fribourg ;

-
- b) proposer des prestations culturelles, techniques et administratives professionnelles (notamment capacité de salarier) ;
 - c) disposer de locaux équipés pour la/les discipline(s) concernée(s) ;
 - d) être soutenue par au moins une collectivité locale ;
 - e) figurer sur la liste des structures agréées établie par le Service de la culture : toute structure souhaitant intégrer cette liste doit déposer une demande par courriel auprès du SeCu (fribourg-culture@fr.ch), qui examine si la structure remplit les conditions de « structure d'accueil » ;
 - f) pour les projets TANDEM, fournir une lettre d'intention précisant ses prestations durant la résidence de l'artiste (notamment espaces mis à disposition, prestations administratives, culturelles et techniques) ;
 - g) pour les projets SOLO HÔTE, déposer un dossier de candidature en ligne sur le portail www.myfribourg-culture.ch comprenant :
 - > une description du projet de recherche de l'artiste accueilli (nombre souhaité de semaines, rythme/taux d'activité et période concernée, discipline, thème(s) de la recherche, justification du caractère inédit et pertinence du projet de l'artiste pour la structure d'accueil) ;
 - > un budget détaillé du projet basé sur les forfaits et plafonds préétablis (cf. annexe) ;
 - > le curriculum vitae de l'artiste ou, s'il s'agit d'un groupe, de chacun-e des membres qui le composent ;
 - > une description de la valorisation publique du projet de recherche (encouragée, mais pas obligatoire).

³ Les dossiers de candidature sont adressés par le/la requérant-e au SeCu dans les délais annoncés dans les mises au concours de la bourse – pour les projets TANDEM et SOLO ARTISTE, le requérant étant l'artiste ; et pour les projets SOLO HÔTE la structure d'accueil.

⁴ Un seul projet peut être déposé par requérant-e et par délai de dépôt. En revanche, une même structure peut être partenaire dans plusieurs projets TANDEM soumis lors d'un même délai de dépôt.

⁵ Un-e requérant-e (artiste ou structure) lauréat-e d'une édition ne peut pas déposer de demande lors de l'édition suivante.

Art. 5 Critères d'évaluation

¹ Les candidatures sont évaluées selon les critères suivants :

- a) le parcours artistique de l'artiste ;
- b) l'implication du/de la requérant-e dans la vie culturelle du canton ;
- c) l'intérêt du projet de recherche pour le parcours professionnel de l'artiste ;
- d) le caractère inédit et ambitieux du projet de recherche ;
- e) la qualité du dossier de candidature ;
- f) le cas échéant, l'intérêt et la pertinence du partenariat avec la structure choisie et, dans la mesure du possible, le potentiel de valorisation du projet de recherche.

Art. 6 Obligations

¹ L'artiste bénéficiaire d'une bourse TANDEM ou SOLO ARTISTE :

- a) signe une convention avec le SeCu, et, le cas échéant, la structure partenaire, par laquelle il/elle s'engage à utiliser les fonds reçus en conformité avec ce qui apparaît dans le dossier de candidature et les conditions fixées – toute modification importante par rapport au projet déposé doit faire l'objet de l'accord préalable du SeCu ;
- b) s'engage à faire figurer le logo de l'Etat de Fribourg sur ses supports de communication durant la période couverte par la bourse ainsi que lors des éventuelles présentations ultérieures des productions résultant directement du projet de recherche ;
- c) fournit un rapport artistique au SeCu au terme de la résidence.

² La structure d'accueil d'un projet TANDEM ou bénéficiaire d'une bourse SOLO HÔTE :

- a) signe une convention avec le SeCu et l'artiste par laquelle elle s'engage à utiliser les fonds reçus en conformité avec ce qui apparaît dans le dossier de candidature et les conditions fixées – toute modification importante par rapport au projet déposé doit faire l'objet de l'accord préalable du SeCu ;
- b) reçoit le montant total de la bourse et s'engage, pour les projets TANDEM, à salarier l'artiste (y compris AVS/AI/APG/AC et LPP) ;
- c) pour les projets TANDEM, valide le rapport de l'artiste ;
- d) pour les projets SOLO HÔTE, fournit un rapport au SeCu au terme de la résidence.

Art. 7 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice

Annexe

—

Annexe aux directives DFAC relatives à l'octroi de bourses pour des projets de recherche artistique (forfaits du Service de la culture pour le calcul de l'aide octroyée)